

Fiche éolien

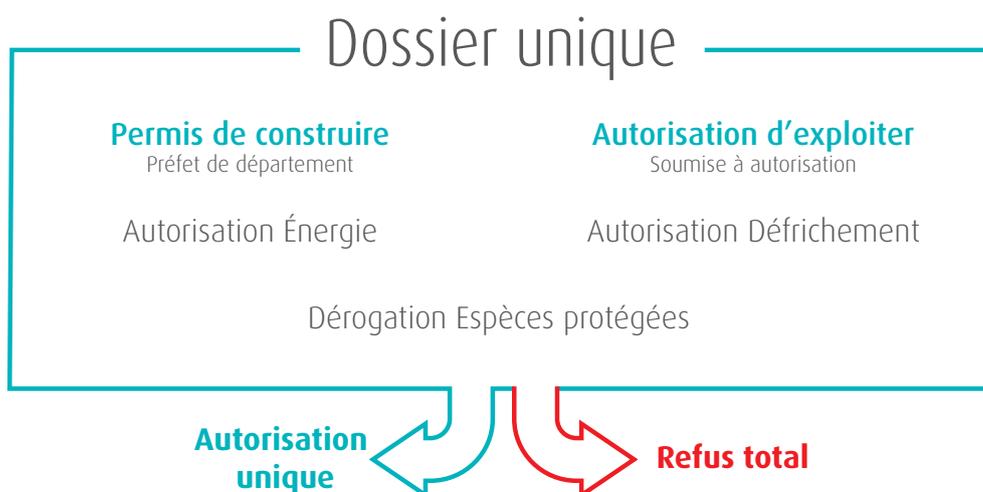
Autorisation unique en Midi Pyrénées

Expérimentation de l'autorisation unique en Midi Pyrénées

Dans le cadre du comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP), le Gouvernement a décidé d'engager des expérimentations visant à simplifier certaines procédures administratives.

L'article 14 de la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relatives à l'expérimentation dans certaines régions et pour une durée de trois ans, de deux types d'autorisations uniques concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation :

- pour les éoliennes et les installations de méthanisation dont le permis de construire relève de la compétence du préfet. Cette nouvelle procédure d'instruction unique est expérimentée dans les régions Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées, Bretagne et Basse-Normandie ;
- pour les autres installations classées soumises à autorisation. Cette procédure est expérimentée en Champagne-Ardenne et en Franche-Comté.



La simplification consiste à fusionner en une seule et même procédure plusieurs décisions qui peuvent être nécessaires pour la réalisation de ces projets (autorisation Installation classée pour l'environnement (ICPE), permis de construire, et éventuellement autorisation de défrichement, dérogation « espèces protégées » et autorisation au titre du code de l'énergie). L'autorisation, à l'issue de cette procédure d'instruction unique, est délivrée (ou refusée le cas échéant) par le préfet de département.

L'objectif est donc de rassembler, autour de la procédure d'autorisation ICPE, les éventuelles autres autorisations entrant dans le champ de la protection de la nature et des paysages dès lors qu'elles relèvent de la compétence de l'État.

Les résultats attendus portent sur :

- **la réduction des délais** pour le porteur de projet afin qu'il obtienne plus rapidement une décision unique (autorisation ou refus) qui portera sur son projet global, plutôt que de voir se multiplier les délais pour des autorisations successives — le délai visé pour statuer sur la demande d'autorisation est de dix mois — le porteur de projet pourra ainsi plus rapidement mettre en œuvre son projet si celui-ci répond aux exigences de protection. De même, les projets non satisfaisants pourront être écartés, sans perte de temps ;
- **la cohérence du dispositif** afin qu'un projet puisse être autorisé en une fois et non par décisions successives indépendantes. Cela assure une plus grande sécurité juridique au projet qui est autorisé en une seule fois et ne risque plus de se voir refuser en fin de course une des autorisations nécessaires ;
- **la réduction du nombre des interlocuteurs** pour le porteur de projet. Le porteur de projet aura un interlocuteur privilégié pour l'ensemble de son projet sous l'autorité du préfet de département, les services de l'État s'organisant pour instruire la demande d'autorisation unique sous ses différents aspects. Il déposera un dossier unique présentant les différents aspects de son projet, qui fera l'objet d'une procédure d'instruction unique, d'une enquête publique, de consultations unifiées. L'autorisation unique sera en outre délivrée en un seul acte par une seule personne : le préfet de département.

Conformément aux principes retenus lors des états généraux de la modernisation du droit de l'environnement, l'autorisation unique pour être obtenue nécessitera le respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires qui s'appliquaient à chacune des autorisations fusionnées, ce qui permet le maintien à l'identique des exigences environnementales actuelles.

Calendrier

Les deux textes nécessaires à la mise en œuvre de l'expérimentation ont été publiés au journal officiel :

- le 21 mars 2014 pour l'**ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014** relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le 4 mai 2014 pour le **décret n° 2014-450 du 2 mai 2014** relatif à l'expérimentation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

L'expérimentation est mise en œuvre en Midi-Pyrénées pour une période de trois ans qui débute le 5 mai 2014.

Jusqu'au 4 août 2014, le demandeur peut au choix déposer une demande d'autorisation unique ou des demandes distinctes. À partir du 5 août 2014, toutes les demandes rentrent dans le cadre de l'autorisation unique.



Projets concernés

Les projets concernés par l'autorisation unique sont les projets soumis à l'autorisation prévue à l'**article L. 512-1 du code de l'environnement** et à un permis de construire délivré par le Préfet de département pour :

- des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- des installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz.

Eolien – rubrique 2980 de la nomenclature ICPE

L'exploitation d'un parc éolien regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs est soumise dans certains cas à autorisation : lignes A du tableau ci-dessous.

Rubrique 2980		
Désignation de la rubrique	A, D,E,S,C ¹	Rayon ²
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regro un ou plusieurs aérogénérateurs
1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6
2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure ou égale à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mat a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance installée :
a) supérieure ou égale à 20 MW	A	6
b) inférieure à 20 MW	D	...

1 — A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'**article L.512-11 du code de l'environnement**

2 — Rayon d'affichage exprimé en km



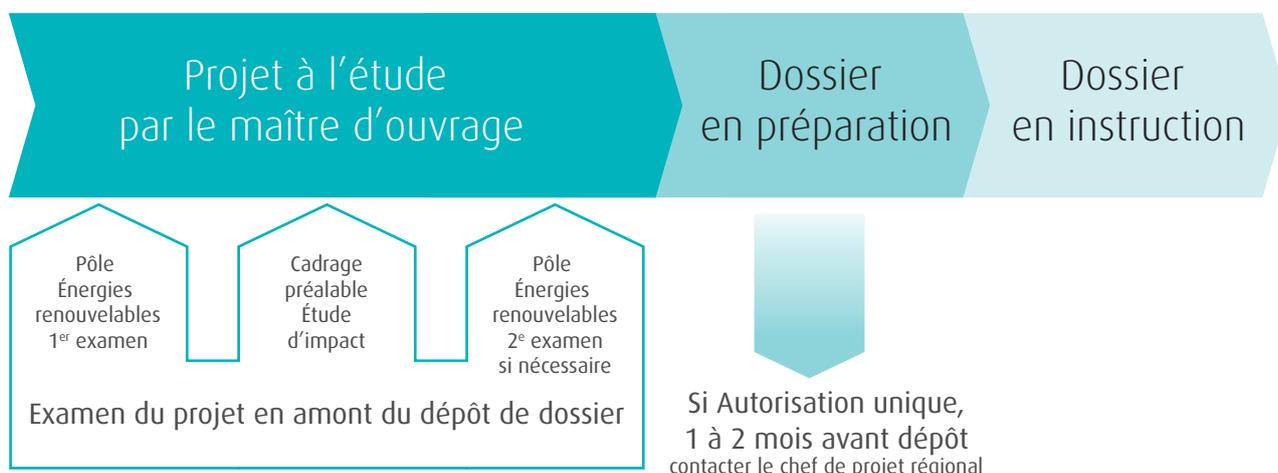
Entre le demandeur et les services de l'État : des conditions de réussite à respecter

En amont de la procédure d'instruction

Une des conditions de réussite de l'autorisation unique repose sur le travail entre le demandeur et les services de l'État avant le dépôt du dossier. L'objectif est de permettre au demandeur de prendre en compte les remarques des services de l'État dans son projet avant le début de l'instruction.

Il est donc vivement recommandé au demandeur :

- de **prendre contact** avec le pôle énergies renouvelables départemental, piloté et animé par la Direction départementale des Territoires (DDT), pour une présentation de son projet devant cette instance (voir liste des responsables des pôles départementaux énergie renouvelable en page 9) ;
- de **demander à bénéficier d'un cadrage préalable** de l'étude d'impact par le service de la DREAL en charge de l'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale (AE), ce qui facilite ensuite la recevabilité en limitant les itérations (contact en page 9).



Entre un à deux mois avant le dépôt du dossier

Le demandeur doit informer la DREAL (Frédéric BERLY – chef de projet régional autorisation unique) de la période probable du dépôt du dossier.

Le chef de projet régional :

- contacte les services instructeurs concernés et le bureau de l'environnement, pour que l'équipe projet et le coordonnateur de l'instruction soient définis ;
- établit le calendrier prévisionnel de l'instruction ;
- informe le demandeur du nom du coordonnateur de l'instruction et lui précise les modalités de dépôt.

Pendant la phase d'instruction

Le demandeur sera régulièrement informé par le coordonnateur de l'avancement de l'instruction (en particulier à la fin des phases décrites en page 5).

Pendant la phase de recevabilité, et dans le cas où des pièces manquantes du dossier porteraient sur des points jugés complexes par le coordonnateur, le coordonnateur organisera une réunion entre l'équipe projet et le demandeur pour expliquer les compléments à apporter et pour fixer le délai de complétude.



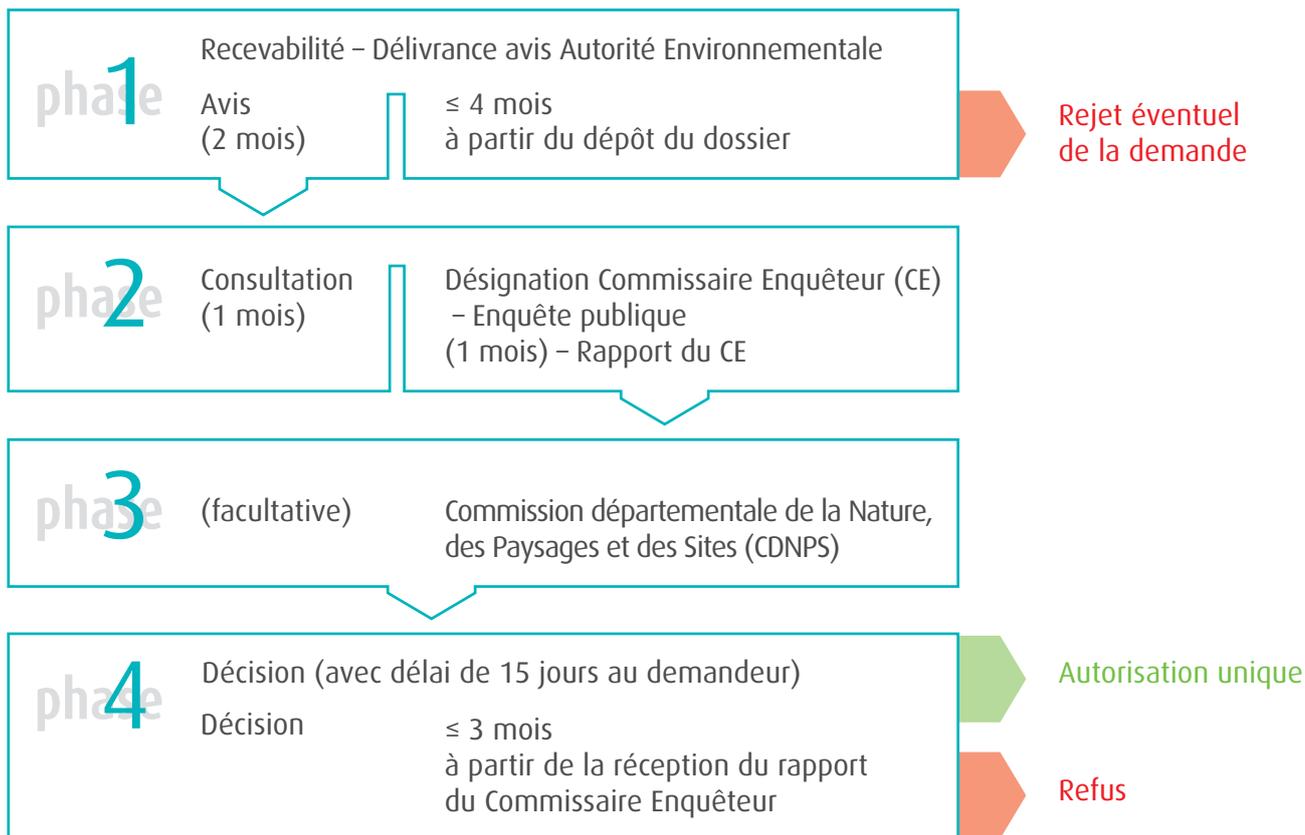
Déroulement de l'instruction

Phase de recevabilité

L'analyse de la régularité d'un dossier consiste à vérifier que les éléments présents dans le dossier permettent, à l'issue de la procédure, de se prononcer positivement ou négativement sur la demande.

Le contenu des études d'impact et de danger du dossier doit rester proportionné aux enjeux.

Le coordonnateur de l'instruction informe le demandeur des compléments à apporter au dossier dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de dépôt.



Dans le cas où les pièces manquantes portent sur des points jugés complexes par le coordonnateur, le coordonnateur organise une réunion entre l'équipe projet et le pétitionnaire pour expliquer les compléments à apporter et pour fixer le délai de complétude. Dans le cas contraire, ce délai est fixé à 3 mois.

À l'issue de la phase de recevabilité d'une durée de 4 mois maximum (délai suspendu à compter de la demande de compléments et jusqu'à la réception de ceux-ci), le dossier fait :

- soit l'objet d'un rapport de recevabilité et d'un avis de l'autorité environnementale ;
- soit l'objet d'un rejet.

La mise à l'enquête publique du dossier ne signifie pas que les installations décrites dans la demande sont jugées acceptables à ce stade ni qu'elles pourraient être autorisées à l'issue de la procédure.



Phase de lancement de l'enquête publique et de l'enquête administrative

Le bureau de l'environnement pilote l'enquête publique et l'enquête administrative.

Dès que le rapport jugeant le dossier recevable est établi par le coordonnateur, le bureau de l'environnement récupère auprès de l'exploitant la dernière version du dossier en un nombre suffisant d'exemplaires, et transmet la demande de désignation du commissaire enquêteur au tribunal administratif.

Une fois le commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif, le bureau de l'environnement prend l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.

En parallèle du lancement de l'enquête publique, le bureau de l'environnement lance l'enquête administrative.

Les services, personnes, commissions consultés ont 30 jours pour répondre après la saisine du bureau de l'environnement. Passé ces délais, les avis sont réputés favorables.

Fin de l'instruction

Le dossier peut faire l'objet d'une consultation de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Compte tenu des enjeux des projets éoliens, cette consultation devrait être systématique en Midi-Pyrénées.

Dans la semaine qui suit la commission, le bureau de l'environnement envoie le projet d'arrêté au demandeur qui dispose de 15 jours pour présenter au coordonnateur ses remarques.

Si aucune remarque n'est reçue au-delà de ce délai, l'arrêté est porté à la signature du Préfet.



Contenu du dossier unique pour un projet éolien

Pour tous les projets, les pièces obligatoires sont les suivantes.

Le dossier ICPE

Les pièces mentionnées aux **articles R. 512-4 à R. 512-6** ainsi qu'aux **articles R. 512-8 et R. 512-9** et, le cas échéant, à l'**article R. 515-59 du code de l'environnement**, à l'exception de celles mentionnées aux **1° et 2° de l'article R. 512-4** et au **6° du I de l'article R. 512-6**.

Le contenu du dossier ICPE pour un projet éolien est détaillé en annexe 2.

Des compléments du code d'urbanisme

La lettre de demande mentionnée aux **articles R. 512-2 et R. 512-3 du code de l'environnement** précisant en outre :

- l'identité de l'architecte auteur du projet, sauf dans les cas prévus à l'**article R*. 431-2 du code de l'urbanisme** et si les travaux nécessitent des démolitions soumises à permis de démolir ;
- la destination des constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'**article R*. 123-9 du code de l'urbanisme** ;
- la surface de plancher des constructions projetées, s'il y a lieu répartie selon les différentes destinations définies à l'**article R*. 123-9 du code de l'urbanisme** ;
- lorsque le terrain d'assiette comporte des constructions : la destination de ces constructions, par référence aux différentes destinations définies à l'**article R*. 123-9 du code de l'urbanisme** et leur surface de plancher si ces constructions sont destinées à être maintenues et si leur destination est modifiée par le projet ;
- le projet architectural mentionné au **b** de l'**article R*. 431-7 du code de l'urbanisme** ;
- en l'absence de recours à un architecte ou en cas d'accord de l'architecte, ces éléments pourront figurer dans les pièces du dossier ICPE ;
- la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévue au **h** de l'**article R*. 431-5 du code de l'urbanisme**, par commune concernée.

Une grille thématique de composition du dossier (ou sommaire inversé)

Pour chacun des thèmes ci-dessous, seront précisés dans quelles parties du dossier sont situées les informations concernées : nom du fichier (des fichiers), nom du document (des documents), page(s) et paragraphe(s).

- Description du projet, des installations, procédés, demandeur, capacités techniques et financières, garanties financières, historique.
- Éléments complémentaires spécifiques au code de l'urbanisme.
- Biodiversité.
- Incidence Natura 2000.
- Air, quotas d'émission de gaz à effet de serre, transports.
- Bruit, vibrations.
- Eau.
- Sol et sous-sol.
- Déchets.
- Dangers, risques accidentels.
- Santé, évaluation du risque sanitaire.
- Émissions lumineuses.
- Dérogation espèces protégées.
- Défrichement.
- Volet paysager.
- Si le demandeur les détient, les accords défense, DGAC, opérateurs radar.



Autres pièces obligatoires si le projet :

- est soumis à des règles parasismiques ;
Dans les cas prévus par les 4° et 5° de l'**article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation**, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'**article L. 111-23 de ce code**, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'**article L. 563-1 du code de l'environnement** ;
- se situe dans un PPRT ;
Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, par un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'**article L. 562-2 du code de l'environnement**, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.
- nécessite une autorisation de défrichement ;
L'étude d'impact précise les caractéristiques de celui-ci, ses incidences et les éventuelles mesures compensatoires.
- nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre du code de l'énergie ;
L'étude d'impact précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement.
- nécessite une approbation au titre de l'**article L. 323-11 du code de l'énergie** ;
L'étude de dangers comporte les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur.
- nécessite une dérogation espèces protégées au titre du 4° de l'**article L. 411-2 du code de l'environnement**.
L'étude d'impact respecte les modalités de présentation établies en application de l'**article R. 411-13 du même code**.

Pièces à fournir lorsque le demandeur les détient

- L'autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne en application de l'**article L. 6352-1 du code des transports**.
- L'accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située dans l'étendue du champ de vue mentionné à l'**article L. 5112-1 du code de la défense**.
- L'accord du ministre de la défense, lorsque le projet porte sur une construction située à l'intérieur d'un polygone d'isolement mentionné à l'**article L. 5111-6 du code de la défense**.
- L'accord des services de la zone aérienne de défense compétente concernant la configuration de l'installation.
- L'accord des opérateurs radars et de VOR (*Visual Omni Range*) lorsqu'il est requis, au titre de la sécurité de la navigation aérienne et de la sécurité météorologique, par les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel pris en application de l'**article L. 512-5 du code de l'environnement**.



Format du dossier unique

Pour lancer l'instruction, le dossier doit être déposé en version numérique et en version papier (6 exemplaires). Une fois le dossier recevable, le coordonnateur communiquera à l'exploitant le nombre d'exemplaires du dossier à fournir dans une version correspondant à la dernière version du dossier (le nombre de dossiers dépend notamment du nombre de communes concernées dans un rayon de 6 km).

Le dossier en version numérique est composé de 7 fichiers en format PDF.

1. grille thématique de composition du dossier
2. lettre de demande d'autorisation unique
3. étude d'impacts
4. étude de dangers
5. cartes et plans
6. compléments du code de l'urbanisme cités en page 7
7. expertises annexées au dossier (risque, naturaliste...)

Dépôt du dossier unique

Le dossier pour lancer l'instruction (version numérique + 6 exemplaires papier) est à déposer à l'adresse du coordonnateur de l'instruction.

Le nom du coordonnateur ainsi que sa localisation seront fournis au demandeur par le chef de projet régional 1 à 2 mois avant le dépôt du dossier.

Une fois le dossier recevable, le coordonnateur communiquera à l'exploitant le nombre d'exemplaires du dossier à fournir dans une version correspondant à la dernière version du dossier et le lieu de dépôt.

Vos contacts

Chef de projet régional autorisation unique

Frédéric BERLY — frederic.berly@developpement-durable.gouv.fr — téléphone : 05 81 27 54 80

Responsables des pôles départementaux énergies renouvelables

Département	Responsable	Adresse électronique	Téléphone
09 - Ariège	Marie-Hélène VAN MIEGHEM	marie-helene.van-mieghem@ariege.gouv.fr	05 61 02 47 55
12 - Aveyron	Stéphane BOUTONNET	stephane.boutonnet@aveyron.gouv.fr	05 65 75 48 28
31 - Haute-Garonne	Pascal SAUVAGNAC	pascal.sauvagnac@haute-garonne.gouv.fr	05 81 97 73 01
32 - Gers	Michel UHLMANN	michel.uhlmann@gers.gouv.fr	05 62 61 47 10
46 - Lot	Bernard MAUREL	bernard.maurel@lot.gouv.fr	05 65 23 60 64
65 - Hautes-Pyrénées	Gautier GUERIN	gautier.guerin@hautes-pyrenees.gouv.fr	05 62 51 40 01
81 - Tarn	Alain GOURBEYRE	alain.gourbeyre@tarn.gouv.fr	05 81 27 59 46
82 - Tarn-et-Garonne	Claire PORTET	claire.portet@tarn-et-garonne.gouv.fr	05 63 22 24 16

Service de la DREAL en charge du cadrage préalable de l'étude d'impact

Yvain Benzenet — yvain.benzenet@developpement-durable.gouv.fr — téléphone : 05 61 58 54 29



Annexe 1

Les réglementations applicables à un projet éolien

Une éolienne transforme l'énergie mécanique du vent en électricité.

Les éoliennes de grande hauteur peuvent constituer des obstacles à la navigation aérienne et au bon fonctionnement des radars. L'implantation d'éoliennes présente également des enjeux patrimoniaux, de sécurité publique, d'acceptation par les populations locales.

La faisabilité d'un projet éolien est conditionnée par :

- la vitesse et la régularité du vent ;
- les contraintes techniques ;
- le respect du patrimoine culturel, paysager et architectural et les contraintes environnementales ;
- l'acceptation locale ;
- la capacité du réseau électrique ;
- la vente de la production électrique.

Les projets éoliens sont soumis au code de l'urbanisme, code de l'environnement, code de l'énergie, code forestier.

Tous les projets éoliens « industriels » sont soumis à permis de construire et à autorisation au titre des installations classées (donc à étude d'impact avec enquête publique). Les autres réglementations dépendent des spécificités du projet (site d'implantation ou caractéristiques techniques).

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'exploitation d'un parc éolien regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs est soumise à autorisation ou à déclaration (sauf parc éolien dont toutes les éoliennes sont d'une hauteur inférieure à 12 m).

Rubrique 2980		
Désignation de la rubrique	A, D,E,S,C ¹	Rayon ²
Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs
1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	6
2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure ou égale à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m et pour une puissance installée :
a) supérieure ou égale à 20 MW	A	6
b) inférieure à 20 MW	D	

1 — A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

2 — Rayon d'affichage exprimé en km

Permis de construire (PC)

Toute construction d'éolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est supérieure à 12 m nécessite l'obtention d'un permis de construire.

Les éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle est inférieure à 12 m sont dispensées de toute formalité (**article R421-2 du Code de l'Urbanisme**).

Les éoliennes dont la hauteur totale (pale comprise) est supérieure à 50 m sont soumises à un avis favorable de l'aviation civile et de la défense.



Si l'électricité produite par le parc éolien n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur, le permis de construire est de la compétence du Préfet de département. Dans le cas contraire, il est de la compétence du Maire.

Autorisation de défrichement

Le défrichement est défini comme étant « la destruction de l'état boisé d'un terrain et la suppression de sa destination forestière » (les deux conditions doivent être vérifiées simultanément).

Sont soumis à la réglementation du défrichement les bois et forêts des particuliers, des collectivités territoriales et autres personnes morales hors État. En revanche, cette réglementation ne s'applique pas aux forêts domaniales de l'État qui sont régies par des règles propres relevant du code général de la propriété des personnes publiques.

Quatre types de défrichement sont exemptés de demande d'autorisation :

- si la superficie est inférieure à un seuil fixé par département (entre 0,5 et 4 ha) ;
- dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale et selon la superficie ;
- dans les zones où la reconstitution des boisements est interdite ou réglementée ;
- s'il s'agit de jeunes bois de moins de 20 ans.

Une demande d'autorisation de défrichement est soumise à étude d'impact et à enquête publique selon la superficie du défrichement :

- supérieure ou égale à 25 ha : étude d'impact et enquête publique ;
- comprise entre 10 et 25 ha : au cas par cas pour l'étude d'impact avec enquête publique si étude d'impact ;
- inférieure à 10 ha : au cas par cas pour l'étude d'impact sans enquête publique.

Dérogation espèces protégées

Environ 273 espèces protégées animales et 316 espèces protégées végétales sont présentes en Midi-Pyrénées.

Le principe général de la protection des espèces est l'interdiction de porter atteinte aux spécimens de ces espèces et pour certaines, à leurs habitats de reproduction et de repos pour tout projet d'activité, d'aménagement ou d'infrastructure, indépendamment de tout autre autorisation ou approbation.

Dans certaines conditions, et de manière exceptionnelle, il est possible de solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces.

Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité

Une installation utilisant l'énergie mécanique du vent est soumise à autorisation d'exploiter si sa puissance est supérieure à 30 MW. Dans le cas contraire, l'installation est réputée autorisée.

Approbation des ouvrages électriques connexes

Les ouvrages situés en amont du point d'injection par les producteurs sur le réseau public d'électricité qui sont sous tension et qui empruntent ou surplombent le domaine public ou des terrains privés, sont soumis à approbation.



Annexe 2

Le contenu du dossier ICPE pour un projet éolien

Les pièces mentionnées aux **articles R. 512-4 à R. 512-6** ainsi qu'aux **articles R. 512-8 et R. 512-9** et, le cas échéant, à l'**article R. 515-59 du code de l'environnement**, à l'exception de celles mentionnées aux **1° et 2° de l'article R. 512-4** et au **6° du I de l'article R. 512-6**.



Sont barrées les pièces du dossier ICPE qui sont sans objet pour un dossier éolien en autorisation unique.

Dossier de demande

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande.

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée.

3° La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'**article L. 515-8** pour une installation classée à implanter sur un site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaités.

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en oeuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant.

~~6° Lorsqu'elle porte sur une installation destinée au traitement des déchets, l'origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 et L. 541-14-1.~~

Compléments au dossier

~~1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas autorisation au sens des dispositions du présent titre.~~

~~2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement, la demande d'autorisation doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas autorisation au sens de l'article L. 512-1.~~

~~3° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et L. 229-6, la demande contient une description:~~

- ~~a) des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone;~~
- ~~b) des différentes sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation;~~
- ~~c) des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation.~~

~~La demande comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a à c du 3°.~~



④ 4° Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application du II de l'article R. 512-33 et si l'installation relève des catégories mentionnées à l'article L. 516-1, la demande comprend l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18. Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, l'exploitant propose soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution et le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer celles-ci, soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

④ 5° Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, la demande d'autorisation comprend les compléments mentionnés à l'article R. 515-59. Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1 ou R. 553-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.

Pièces à joindre

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée.

2° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

3° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration.

4° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 dont le contenu est défini à l'article R. 122-5 et complété par l'article R. 512-8.

5° L'étude de dangers prévue à l'article L. 512-1 et définie à l'article R. 512-9.

④ 6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

7° Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.

8° Pour les carrières et les installations de stockage de déchets, un document attestant que le demandeur est le propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser. Les études et documents prévus au présent article portent sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

④ Paragraphe de la précédente réglementation, sans objet pour un dossier éolien dans le cadre d'un dossier unique.



Glossaire

AE :	autorité environnementale
CDNPS :	commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CE :	commissaire enquêteur
CIMAP :	comité interministériel pour la modernisation de l'action publique
CODERST :	conseil supérieur départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
DDT :	direction départementale des territoires
DGAC :	direction générale de l'aviation civile
DREAL :	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
ICPE :	installation classée pour l'environnement
MW :	méga watt
PC :	permis de construire
PPRT :	plan de prévention des risques technologiques
VOR :	<i>Visual Omni Range</i>



**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées**

Cité administrative
1, rue de la Cité administrative, CS 80002
31074 Toulouse Cedex 9
Tél. 33 (0)5 61 58 50 00
Fax. 33 (0)5 61 58 54 48

